



**AUTORISATION DE SURVOL
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES**
- autorisation numéro 2018 – 186 -

Pétitionnaire : EDF-DPIH-DTG-CHPMC Toulouse

Adresse : Centre Hydrométéorologie Pyrénées Massif Central – 14 rue Paul Mesplé – ACI
A001-MES – 31096 Toulouse

Nature de la demande : survol

Localisation : cœur du Parc National des Pyrénées dans les vallées d'Ossau, d'Azun, de Luz-
Saint-Sauveur et Aure

Dossier suivi par : Françoise Arrosères, service Développement

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de
la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de
l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (*NOR : DEVN0826308D*),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc
national des Pyrénées (*NOR : DEVL1234918D*),

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de
l'environnement (*NOR : DEVL120758A*),

Vu la demande d'autorisation spéciale de survol déposée le 29 juin 2018 par Madame Elise
Guillot, Technicienne Intervention

Considérant que les activités et travaux décrits dans la demande du pétitionnaire sont
conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 – Survol autorisé

Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise EDF-DPIH-DTG-CHPMC Toulouse à organiser des héliportages et survols du cœur du Parc national des Pyrénées dans les conditions suivantes :

- Date du survol : 10 juillet 2018
- Point de départ : base de Ger
- Points d'arrivées : Artouste, Cestrèdes, Canaou et Edelweiss
- Objet du survol : mesures de débit
- Moyens aériens : SAF
- En cas d'impossibilité de réaliser le survol aux dates mentionnées en supra, en raison d'une météorologie défavorable, le pétitionnaire s'engage à prévenir le technicien patrimoine de l'U.T. Bigorre ainsi que les chefs des secteurs concernés du Parc National des Pyrénées de la date de report.
- Plan de vol joint.

Article 2 – Prescriptions particulières en zone cœur du Parc national des Pyrénées

La réglementation du Parc national des Pyrénées s'appliquera sans réserve sur toute la durée de l'activité.

Les prescriptions suivantes seront impérativement respectées pour tous les sites :

- Les trajets seront effectués à haute altitude et dès le début de chaque rotation
- L'hélicoptère doit arriver le plus haut possible (pas de rase-mottes) et descendre le plus à l'aplomb du point de dépose. Les déposes de personnel seront les plus courtes possibles.

Pour l'accès à l'Edelweiss, via le fond de Campbielh, le pétitionnaire veillera à effectuer le survol à haute altitude en évitant les passages proches des crêtes et des parois sur les secteurs de Campbielh rive droite, Tourrat et Barrada-Rabiet (bouquetins sur site).

Le pétitionnaire précisera son plan de vol auprès :

- de Anne-Marie Laberdesque, chef de secteur par intérim d'Ossau (05 59 05 41 59)
- de Franck Reisdorffer, technicien patrimoine de l'Unité Territoriale Bigorre (06 07 35 35 18)
- de Franck Mabrut, chef de secteur d'Azun (06 70 50 24 30)
- de Alan Riffaud, chef de secteur de Luz (06 47 00 00 90)
- de Dominique Oulieu, chef de secteur d'Aure (06 84 78 69 85).

Article 3 – Préconisations en aire d'adhésion du Parc national des Pyrénées

Sur le secteur de Cestrèdes où sont installés des femelles bouquetins suitées de cabris en bas-âge, il est recommandé au pétitionnaire d'apporter une attention particulière aux arrivées et départs de zone de l'hélicoptère ainsi que d'éviter les rase-mottes et les vols proches des parois. Sur les vallées de Gèdre-Luz et Ossoue, il est recommandé au pétitionnaire d'éviter les zones de sensibilité majeure (ZSM) actives d'Ossoue, d'Ayrués et d'Abié.

Pour tout survol ne pouvant éviter les zones de sensibilité majeure actives (ZSM) précédentes relatives aux nidifications de rapaces en dehors de la zone cœur du Parc national des Pyrénées, le pétitionnaire prendra attache auprès de la LPO-Pyrénées Vivantes, mandatée par la DREAL Nouvelle-Aquitaine pour la coordination du volet conservation (Vadim Heuacker - LPO Pyrénées Vivantes - Chargé de Conservation & Médiation - Tel : 07.83.82.32.09 - vadim.heuacker@lpo.fr).

Article 4 – Contrôles

Les agents assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Le non respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

Article 5 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations nécessaires.

Article 6 – Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr.

Fait à Tarbes, le 19 juin 2018

Marc TISSEIRE
Directeur du Parc national des Pyrénées



La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.